

Loi relative a la circulation de voitures la nuit

Michaelmas meeting 30th September, 1925

Il est prohibé de circuler ou faire circuler dans les rues de cette Ile aucune véhicule soit a ressort ou sans ressort Chariots, voitures, Charrettes a ressort (anglice Vans) Charrettes a bras (Anglisé Trucks) une heure après soleil couchant temp moyen de greenich sans être muni d'une lumière sous peine d'une amende a discrétion de justice qui ne sera pas moins de deux schellins et six pennis et n'excédera pas dix schellins.

NOTE:

Although referred to as a Law, this item is believed to have had effect as an Ordinance in the absence of any relevant Order in Council.